

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

L'article 21.2 de la LCOP prévoit que toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat. Les municipalités sont également visées en vertu de l'article 573.3.3.2 de la *Loi sur les cités et villes* et son équivalent dans le *Code municipal du Québec* (article 938.3.3).

Ainsi lors du dépôt de la soumission, l'entreprise ou le fournisseur s'engage à produire par écrit une déclaration d'intégrité conforme au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*, prévue aux documents d'appels d'offres. Il est entendu que le défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou l'absence de signature entraînera le rejet automatique de la soumission.

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

NOM DE L'ENTREPRISE

NOM DU REPRÉSENTANT

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT

DATE